

Questions fréquemment posées – Tests de détection Covid-19

28-08-2020

1. Un résident qui séjourne périodiquement dans une collectivité est-il considéré comme un ‘nouveau résident’ de l’institution à son retour?

Non, seules les personnes qui séjournent pour la première fois dans une collectivité sont considérées “nouveaux résidents” selon les directives de test. Par exemple, les personnes qui vivent en alternance à la maison et dans une institution ne devraient pas être testées chaque fois qu’elles retournent dans l’institution.

2. Un test moléculaire peut-il être facturé à une institution ou une entreprise?

Oui, l’A.R. n°20 du 13 mai 2020 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d’assurance obligatoire soins de santé interdit uniquement en son article 69 la facturation au patient ou à l’assurance obligatoire soins de santé.

Ces tests peuvent être prescrits par le médecin du travail, ou sur initiative de l’entreprise. Les résultats peuvent uniquement être communiqués au médecin du travail, à un médecin désigné par le travailleur et/ou au travailleur lui-même.

Si ces tests ne sont pas effectués sur la demande d’un médecin, le travailleur testé doit prendre lui-même l’initiative et donner son autorisation par écrit.

3. Comment interpréter le 4ème groupe-cible pour les tests sérologiques?

L’A.R. du 29 mai 2020 portant sur les groupes-cibles et les conditions de remboursement pour les tests sérologiques fixe à l’article 3 les groupes-cibles pour lesquels un remboursement par l’INAMI est possible. Le 4^{ème} groupe-cible est défini comme suit :

“dispensateurs de soins et personnel qui travaillent dans les hôpitaux, laboratoires cliniques ou collectivités, avec un haut niveau de contagion (services Covid, maisons de repos ou laboratoires cliniques), dans le cadre du management local du risque. »

Ce groupe-cible doit être interprété comme suit:

- dispensateurs de soin et personnel qui travaillent dans des hôpitaux avec un haut niveau de contagion (services COVID), dans le cadre du management local du risque ;
- dispensateurs de soin et personnel qui travaillent dans des laboratoires cliniques avec un haut niveau de contagion, dans le cadre du management local du risque ;
- dispensateurs de soin et personnel qui travaillent dans des collectivités avec un haut niveau de contagion (maisons de repos), dans le cadre du management local du risque ;

Ainsi, un dispensateur de soin qui n’est pas actif dans un service COVID ou une maison de repos ne répond pas à ces conditions de remboursement. Par contre, pour un dispensateur de soins qui travaille

occasionnellement dans ces établissements, le remboursement des tests pourra être demandé auprès de l'INAMI. Les médecins généralistes et les infirmiers à domicile actifs au sein des maisons de repos ou de centres de triage font donc également partie de ce groupe-cible.

4. Un test sérologique prélevé sur des personnes ne faisant pas partie de ces groupes-cibles peut-il être facturé à charge du patient ?

Oui, un tarif de 9,60 euros peut être facturé pour les tests sérologiques réalisés à partir du 1^{er} mars sur des personnes qui ne font pas partie des groupes-cibles définis par l'A.R. du 29 mai 2020, à condition que le matériel de test utilisé soit recommandé sur le [site web de Sciensano](#) et que le test soit effectué dans un laboratoire clinique agréé.

5. Un test rapide de type immunochromatographique peut-il être remboursé par l'INAMI?

Non, l'INAMI rembourse uniquement la détection d'anticorps par immunoassay.

6. Combien de temps faut-il conserver les prescriptions des tests de détection COVID-19 ?

Les tests de détection effectués dans le cadre de la pandémie COVID-19 ne font pas partie de la nomenclature « classique ». Les délais de conservation ne sont pas non plus spécifiés dans l'A.R. n°20 du 13 mai 2020. Nous utiliserons ici le même délai que celui appliqué aux prestations de la nomenclature, à savoir 5 années.

7. Comment faut-il conserver les formulaires de demande?

L'article 66, § 3 de l'A.R. n°20 du 13 mai 2020 détermine que les demandes doivent être conservées de manière électronique. Nous voulons par là inciter à privilégier les demandes électroniques, qui favorisent les analyses administratives et scientifiques.

Lorsqu'une demande papier a été scannée, la demande papier elle-même ne doit plus être conservée.

8. Un laboratoire clinique agréé peut-il facturer à l'INAMI des tests PCR effectués sur des résidents et/ou du personnel asymptomatiques, par exemple au sein de clusters ?

Les cas qui sont conformes aux [directives de test publiées](#) peuvent être facturés.

Selon les indications de test actuelles (28-08-2020), le remboursement par l'INAMI est donc possible dans les collectivités pour les cas de figure suivants :

- Pour toute personne répondant à la définition d'un **cas possible** , définie comme symptomatique au point 1 du document des directives de test ;
- Pour toutes les personnes ayant eu un contact à haut risque avec un cas de COVID-19 ; selon les modalités décrites dans [la procédure contact](#).
- Dès deux cas possible dans la même structure, la stratégie de testing au sein de la structure sera adaptée selon la situation locale par les services de prévention et de contrôle des maladies infectieuses des entités fédérées. En hôpital, en cas de suspicion de cluster nosocomial, les indications de test sont déterminées par le service d'hygiène hospitalière.

Les directives de test peuvent évoluer. Ce sont toujours les lignes directrices actuelles publiées sur le site de Sciensano qui s'appliquent à ce point.

9. Les tests sérologiques effectués avant le 3 juin, date à laquelle l'A.R. fixant les conditions de remboursement et les groupes-cibles a été publié, peuvent-ils être facturés rétroactivement à l'INAMI ?

Non. Les tests sérologiques ne peuvent être facturés pour les prescriptions qu'à partir du jour où l'A.R. fixant les conditions de remboursement des tests sérologiques a été publié au Moniteur belge. Avant cela, le patient peut être facturé 9,60 euros à condition que le test a été effectué dans un laboratoire clinique agréé au moyen d'un test de détection recommandé sur la [liste](#) publiée sur le site web de Sciensano.

10. Les tests sérologiques ayant été effectués avec du matériel de test non repris sur la liste publiée sur le website de Sciensano au moment du test mais ayant été ajouté par la suite sur cette liste peuvent-ils être facturés ?

Oui. Dès lors qu'un test sérologique non encore approuvé par l'AFMPS est accepté par l'AFMPS et est repris dans la liste, il peut être utilisé rétroactivement pour les tests facturables. Les mêmes conditions (à la charge de l'INAMI ou du patient comme mentionné aux points 4, 5 et 9) s'appliquent que pour les tests sérologiques déjà approuvés au moment de la détermination.

11. Qu'entend-on par "laboratoire réceptionnant" à l'article 5 de de l'[A.R. du 29 mai 2020](#) ?

Par "laboratoire réceptionnant", on entend le laboratoire qui reçoit en premier les échantillons.

12. À qui peut-on facturer les tests qui sont exigés pour les voyages internationaux?

Les tests moléculaires (PCR) effectués en dehors des cas prévus par les directives de test ne peuvent être facturés à l'assurance-maladie obligatoire, ni au patient (art. 69 de l'AR n°20 du 13 mai 2020). Si un test est effectué en dehors des cas prévus par les directives de test, il peut cependant être facturé à d'autres acteurs, tels que les employeurs ou les institutions.

Lorsqu'une autorité étrangère exige le résultat d'un test pour les citoyens qui désirent voyager, il y a dès lors un conflit entre les normes en vigueur.

Il a été décidé qu'un test moléculaire peut être facturé au voyageur qui en demande un si :

- Le test est facturé à hauteur de 46,81 euros ;
- L'exigence du pays étranger est communiquée sur le site web des [Affaires Étrangères](#) ;
- Le laboratoire conserve un formulaire de demande dans lequel le voyageur qui demande le test :
 - o confirme que le test est requis par un gouvernement étranger ;
 - o donne son accord écrit selon lequel le test lui sera facturé ;
 - o s'engage à communiquer le résultat du test à son médecin traitant.

Pour un test auprès d'un voyageur partant qui est demandé via un eForm, l'eForm suffit comme formulaire de demande.

13. Qui peut prescrire les tests PCR?

Les tests peuvent être prescrits par :

- Le médecin traitant (généraliste ou spécialiste, pouvant exceptionnellement être un biologiste clinicien);
- Le médecin-chef d'un hôpital pour les tests qui précèdent une hospitalisation (de jour);
- Le médecin coordinateur de collectivités ou d'un centre de prélèvement;
- Le médecin hygiéniste hospitalier en cas de clusters dans l'hôpital;
- Les médecins-inspecteurs régionaux ;
- Les médecins du travail ou scolaires

Les dentistes, pharmaciens biologistes et sage-femmes ne peuvent actuellement pas prescrire de tests PCR, conformément à l'AR nr. 20. Les biologistes cliniciens ne peuvent pas être systématiquement mentionnés comme prescripteur, par exemple pour les tests réalisés en sous-traitance.

14. Est-ce qu'une prescription d'un médecin est nécessaire pour des tests PCR demandés via le contact tracing, ou via le Passanger Locator Form pour les voyageurs rentrants ?

Ces tests sont réalisés selon un protocole établi par les autorités de santé et sont suivis par les médecins-inspecteurs de santé.

Les personnes qui doivent être testées reçoivent un CTPC (CTPC = corona test prescription code). Ce CTPC est envoyé au citoyen par SMS et est constitué de 16 caractères, plus précisément 4 blocs de 4 chiffres et/ou lettres.

Un CTPC valide est assimilé à la prescription d'un médecin et ces tests rentrent en considération pour le remboursement pour les assurés en Belgique. Pour les personnes qui ne sont pas assurées en Belgique, un montant de 46,81 euros peut leur être facturé. Ces personnes peuvent alors demander le remboursement auprès de leur propre assureur.

Les centres de prélèvement peuvent vérifier la validité des codes grâce aux informations et directives disponibles sur <https://www.corona-tracking.info/>.

Pour la facturation de ces tests un pseudo-prescripteur doit être mentionné: 01.00001.06.999. Cette information sera aussi disponible via les instructions de facturation.

15. Comment peuvent-être facturés les tests PCR aux personnes qui ne sont pas inscrites auprès d'une mutualité belge?

Pour les tests réalisés à des personnes qui ne sont pas inscrites auprès d'une mutualité belge, par exemple aux voyageurs étrangers, un montant de 46,81 euros peut leur être facturé. Ces personnes peuvent alors demander le remboursement auprès de leur propre assureur.

